

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 octobre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2016 - 2086 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) de régulariser la situation administrative de son installation dite « SIEGE » de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Saint André et de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement livre V titre IV relatif aux déchets et notamment les articles L.541-1 et L.541-2 ;
- VU** le code de l'environnement Livre I Titre VII relatif aux contrôles et sanctions, et notamment l'article L171-8 ;
- VU** l'article R.512-32 du code de l'environnement relatif aux installations connexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-3433/SG/DRCTCV du 15 octobre 2007 modifié autorisant la société Réunion Valorisation Environnement à exploiter une installation de transit, tri, regroupement, désassemblage et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2016 relative à la visite d'inspection du 09/09/2015 du site de la société RVE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société RVE et des suites proposées, en date du 01 août 2016 ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 24 août 2016 ;

- CONSIDERANT** que la société RVE est autorisée par arrêté préfectoral n° 07-3433/SG/DRCTCV du 15 octobre 2007 modifié, à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur les parcelles AX 331 et AX 332 sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- CONSIDERANT** que toutes les dispositions nécessaires ne sont pas prises par l'exploitant pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en terme de quantité entreposée au regard de son arrêté d'autorisation, et de traçabilité ;
- CONSIDERANT** que les déchets produits ne sont pas dirigés vers des installations de traitement ou de stockage régulièrement autorisées ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les règles de prévention des risques incendie, notamment en terme d'accessibilité et de circulation sur le site ;
- CONSIDERANT** que les moyens d'intervention en cas d'accident ne sont pas visibles et difficilement accessibles ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant dispose de plusieurs sites ICPE à proximité exerçant des activités liées ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure la société de respecter ces dispositions ;
- CONSIDERANT** qu'aucune circonstance particulière n'a été émise par l'exploitant dans son courrier en date du 24 août 2016, pour justifier des délais de mise en conformité de ses installations, supérieurs aux délais proposés par le service de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DELAIS ASSOCIES

La société Réunion Valorisation Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Sainte André (97440), est mise en demeure, pour ses installations de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, qu'elle exploite sur la même commune, sur les parcelles cadastrées sous les numéros AX 331 et AX 332, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-3433/SG/DRCTCV du 15 octobre 2007 modifié régissant son exploitation notamment, au titre 5 et aux articles 7.3.1 et 7.6, dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté.

La mise en conformité tient compte de la connexité de l'installation avec les autres installations classées pour la protection de l'environnement que la société exploite à proximité.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-André ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien (EMZPCOI).

Pour le Préfet, le préfet,
le Secrétaire général



Maurice BARATE